
CABINET

- 50 -

ARRÊTE N° 2 1 9 8 /MATD-CAB

portant interdiction de la circulation automobile pendant le déroulement de
l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 29 juin 2008

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale, telle que
modifiée et complétée par la loi n° 5 - 2007 du 25 mai 2007 ;

Vu le décret n°2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère
de l'administration du territoire et de la décentralisation ;

Vu le décret n°2007-281 du 26 mai 2007, modifiant et complétant le décret
n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de
la commission nationale d'organisation des élections et des modalités de
désignation de ses membres ;

Vu le décret n°2008 -108 du 13 mai 2008 portant convocation du corps électoral
pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 29 juin
2008 ;

Vu le décret n°2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres
du Gouvernement ;

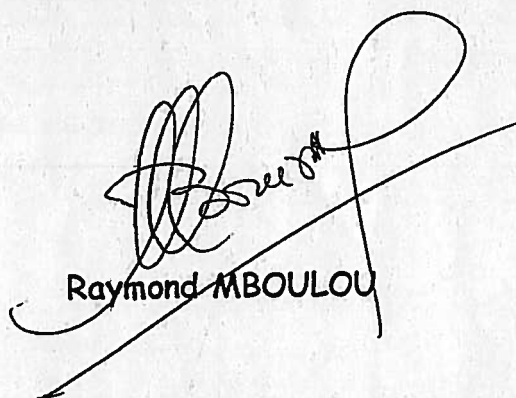
Arrête :

Article premier : la circulation de tout véhicule, moyen de transport motorisé ou
non motorisé est interdite sur toute l'étendue du territoire national, entre
l'heure d'ouverture et l'heure de clôture des opérations de vote pour l'élection
des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 29 juin 2008. *W*

Article 2 : Les véhicules assurant les services d'urgence et relevant des établissements et sociétés d'intérêt public ainsi que ceux des autorités et des personnes impliquées dans l'organisation des élections bénéficieront des sauf - conduits ou laissez-passer délivrés par les autorités compétentes.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. *ff*

Fait à Brazzaville, le 18 juin 2008



Raymond MBOULOU